

▪ ENTRE LE COMMETTANT

Dénomination complète :

Forme juridique :

Adresse du siège social et numéro ou BP :

Code Postal :

Ville :

Pays :

N° d'entreprise ou de registre national :

Nom et prénom de la personne de contact :

▪ ET LE PRESTATAIRE

Dénomination complète : MDprod

Adresse du siège social : Rue de Roulers, 61

Code postal : 7700 Ville : Mouscron Pays : Belgique

N° de BCE/TVA : BE0698.904.695

Téléphone : +32 473 74 76 99 E-mail : info@maxdaivy.com

▪ DÉTAIL DE LA PRESTATION

- Objet de l'engagement :
- Formule choisie :
- Description de la prestation :
- Durée de la prestation :
- Date de prestation :
- Horaire :
- Adresse de prestation :
- Rémunération HTVA :
- Frais divers ou remarques :

MONTANT TOTAL DE LA PRESTATION : € TTC – A payer dans les 10 jours de réception de la facture

La signature ci-après vaut agrément sans réserve des annexes au présent contrat et des conditions reproduites au verso. Fait en deux exemplaires originaux dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Date :

Le prestataire

Le commettant

Conditions générales

Article 1 : OBJET

Le prestataire s'engage à fournir au commettant la prestation convenue dans ce contrat suivant les règles de l'art et à exécuter son numéro dans la version habituelle sans en altérer ni la durée, ni la teneur et avec le niveau de professionnalisme le plus élevé possible.

Le commettant mettra à la disposition du prestataire l'installation nécessaire à la bonne exécution de son numéro et veillera à respecter la fiche technique du prestataire.

Seules les dérogations faisant l'objet d'un accord commun écrit et exprimé peuvent modifier le présent contrat (ajout, suppression ou modification de clauses).

Article 2 : CARACTÈRE INDÉPENDANT

Les parties déclarent qu'elles désirent entamer cette collaboration sur une base indépendante. Tout lien de subordination est dès lors exclu.

Le prestataire déclare qu'il s'acquittera de toutes les obligations légales, sociales et fiscales qui lui incombent.

Article 3 : DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une durée mentionnée dans le détail de la prestation. Chaque partie peut y mettre fin en respectant un délai de préavis de 30 jours. Le préavis doit être donné par lettre recommandée et prend cours dès réception. Lorsque le préavis est notifié par lettre recommandée, celle-ci est réputée reçue le troisième jour qui suit son envoi.

Le présent contrat sera résilié de plein droit et sans mise en demeure dans les cas énoncés ci-après, sans préjudice du droit de la partie qui invoque cette clause résolutoire expresse de réclamer un dédommagement : en cas de faillite de l'une des parties au présent contrat ou en cas de manquement grave par l'une des parties aux obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat.

Article 4 : CONFIDENTIALITÉ, BONNE FOI ET DILIGENCE

Les parties veilleront à leurs intérêts réciproques et agiront loyalement, diligemment et de bonne foi.

A l'occasion de leur collaboration, tous matériels, données ou informations, quel qu'en soit le support, écrit, verbal, visuel ou informatique remis par une partie à l'autre ou en sa possession, restent la propriété exclusive de la partie qui la remet.

Toutes les parties au présent contrat s'engagent les unes envers les autres au secret vis-à-vis de la présente convention et de toutes informations dont elles pourraient avoir connaissance suite à la conclusion de ce contrat et de son exécution.

Article 5 : NULLITÉ

L'éventuelle nullité de l'une des clauses de la présente convention n'entraîne pas la nullité de ses autres clauses.

Dans le cas où l'une des clauses serait nulle, les parties s'engagent, dans la mesure du possible, à y substituer une disposition valable, légale et d'effet équivalent.

Article 6 : DROITS INTELLECTUELS ET DROITS D'AUTEUR

Sauf accord exprès et écrit contraire, le prestataire se réserve tous les droits autres que celui de représentation accordé au commettant, en ce compris les droits de diffusion audiovisuelle et de reproduction.

Tout support reprenant les éléments et caractéristiques relatifs au spectacle du prestataire (costumes, musiques, textes, visuels, routines,...) reste sa propriété intellectuelle exclusive protégée par les droits d'auteur.

Toute reproduction, même partielle, de ces éléments est soumise à l'accord préalable et écrit du prestataire.

A défaut, elle ferait l'objet de poursuites devant les juridictions civiles et/ou commerciales compétentes.

Article 7 : NON CONCURRENCE

Le prestataire est libre de fournir des prestations à d'autres commettants avant, pendant et après la durée du présent contrat.

Article 8 : RUPTURE CONTRACTUELLE

Seul un cas de force majeure peut suspendre ou mettre fin de plein droit et à tout moment les prestations convenues et ce, sans indemnité pour les contractants. Ces cas de force majeure seront ceux reconnus par la législation du pays de travail ou seront définis comme étant inévitables, imprévisibles et involontaires. Il s'agit, entre autres, de catastrophes naturelles, d'inondations, d'incendies, de grèves nationales,...

Il est précisé que la pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, le commettant ou son représentant se doit de prévoir une salle couverte de repli, la rémunération totale restant due au prestataire, que la manifestation ait lieu ou non.

Si la jauge de la salle n'est pas suffisante, le commettant est malgré tout redevable au prestataire de la facture dans son intégralité.

Toutefois, dans les cas suivants, le prestataire se réserve le droit de mettre fin ou de suspendre le contrat sans aucune indemnité pour les contractants : maladie ou accident du prestataire ou d'un tiers indispensable au bon déroulement de sa prestation, bris ou vol du matériel, immobilisation du véhicule pour intempéries ou panne, avarie aux véhicules.

Dans ce cas et dans la mesure de ses possibilités, le prestataire s'engage à proposer au commettant un sous-traitant à un tarif similaire et dont le niveau de professionnalisme est aussi élevé que possible.

En cas de maladie, le prestataire ne percevra sa rémunération que pour le nombre de représentations exécutées.

En cas de non-respect par le commettant du présent contrat, des conditions générales ou de ses obligations légales, le prestataire pourra, sans indemnité, considérer le contrat en cours comme dissous et cesser ou refuser de prêter.

Si le commettant met fin au contrat de manière anticipée avant la durée convenue ou sans respecter le délai de préavis et sa procédure, il devra payer au prestataire une indemnité équivalente au montant que le ce dernier aurait été en droit de facturer si le contrat avait été exécuté entièrement.

Article 9 : OCCUPATION DU PERSONNEL

Le prestataire peut, si nécessaire, se faire assister ou remplacer par des travailleurs ou des tiers qu'il choisit et rétribue à son gré. Le prestataire s'engage toutefois à affecter des personnes compétentes à l'exécution des prestations convenues. Conformément aux présentes dispositions contractuelles, le prestataire doit exécuter ces tâches de bonne foi, au mieux et avec un degré élevé de qualité.

Les travailleurs, les organes ou tous autres agents exécutants du prestataire ne pourront, à aucun moment, être considérés comme des travailleurs salariés ou des agents du commettant. Ce dernier ne sera aucunement fondé à exercer sur eux la moindre autorité normalement dévolue à un employeur.

Ceci étant, le prestataire ou ses sous-traitants exécutera néanmoins les tâches que lui confie ce contrat en concertation avec le commettant.

Le prestataire est seul responsable de la bonne exécution du présent contrat par ses travailleurs, ses sous-traitants ou ses agents exécutants.

Concernant ses travailleurs salariés, le prestataire sera seul tenu au respect de leurs obligations légales, sociales et fiscales.

Article 10 : AUTORISATIONS

Le commettant fera son affaire personnelle de toutes les obligations de déclaration et de toutes les demandes d'autorisations administratives en temps opportun : déclarations de diffusion musicale, assurances, demandes de visas, permis de travail, frais de visas et de toutes les formalités nécessaires pour l'accomplissement du présent contrat. De son côté, le prestataire s'engage, lorsqu'il sera requis par le commettant, à présenter sa demande de visas et, le cas échéant, à avoir son titre de voyage et ses certificats de vaccinations en cours de validité.

Le refus par les autorités compétentes de délivrer les autorisations requises telles que le visa ou le permis de travail, dégage le commettant de ses obligations contractuelles, à condition pour celui-ci d'en fournir la preuve.

Article 11 : RÉMUNÉRATION

Le prestataire détermine sa rémunération en fonction de la formule choisie, du nombre de personnes, du matériel à fournir, de la saison, du nombre de représentations, de la durée et de la distance. Le montant total déterminé dans ce contrat inclut les frais administratifs, les échanges téléphoniques, une éventuelle balance, une répétition si elle est convenue dans ce contrat, la mise en place du matériel, la prestation, les consommables, le (dé)chargement, le matériel fourni pour le bon déroulement de la prestation, les charges sociales et fiscales, les frais de carburant, de parking et le coût des vignettes et/ou des péages éventuels.

Les frais suivants sont exclus et à charge du commettant s'il en est convenu comme tel dans ce contrat : frais liés aux transports en commun (avion, bateau, TGV,...), taxis, nuits d'hôtel, repas, restaurant ou per diem, frais de douane ou d'envoi du matériel, frais de communication, de déclarations et d'autorisations administratives.

Article 12 : FACTURATION ET PAIEMENT

Le prestataire facturera au commettant le montant convenu sur ce présent contrat. Sauf s'il est convenu que la facture émise par le prestataire est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur ce contrat, la facture est redevable immédiatement, à l'arrivée du prestataire et avant sa prestation, en liquide ou contre remise d'une preuve officielle de la banque émettrice du virement effectué sur le compte bancaire ouvert par MDprod sous le numéro : (IBAN) **BE47 0689 1035 0380** (SWIFT/BIC) **GKCC BE BB**.

Aucun paiement par chèque ne sera accepté.

En cas de retard de paiement, le prestataire se réserve le droit de suspendre les prestations et de les reprendre dès régularisation du paiement.

En cas de non-paiement à échéance ou avant la prestation, le prestataire peut refuser de plein droit d'honorer la prestation. Le commettant reste alors redevable de l'intégralité du montant convenu sur ce contrat et sera redevable au prestataire, de plein droit et sans mise en demeure, d'intérêts calculés conformément aux conditions de facturation de ce dernier.

A cet égard, le prestataire présentera, avec sa facture, ses conditions de facturation au commettant.

Le défaut ou le retard de paiement de tout ou partie d'une facture entraînera par ailleurs, de plein droit et sans mise en demeure, l'exigibilité de toutes autres factures échues.

Toute réclamation ou contestation relative à la qualité des prestations ou à des factures devra parvenir au prestataire, sous peine de déchéance, par lettre recommandée motivée avec accusé de réception dans les 8 jours calendrier de son envoi.

Article 13 : TVA

MDprod entend informer le commettant que, sauf mention particulière sur la facture, les prix s'entendent HTVA lors des offres et échanges.

Article 14 : RESPONSABILITÉS

Le prestataire s'engage à réaliser les prestations convenues avec tout le professionnalisme, le soin et la diligence requis. En cela, il s'engage à une obligation de moyen.

Le prestataire a contracté une assurance « responsabilité civile » (n°03/66.450.174) pour couvrir les éventuels dommages causés à l'occasion des prestations qu'il effectue dans le cadre de ce contrat.

A cet égard, le prestataire ne sera tenu à la réparation du dommage qu'à concurrence du montant qui est versé dans pareil cas par son assurance professionnelle.

Le prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages indirects ou accessoires à l'égard du commettant, en ce compris les pertes de bénéfices ou le manque à gagner.

Article 15 : LITIGES

Le droit belge s'applique à tout ce que ne règle pas explicitement la présente convention.

Seuls les tribunaux de Tournai seront compétents pour connaître d'éventuels litiges concernant la présente convention, en langue française.